Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2018-0913

du 13 juillet 2018

portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire, Commune de Peyrusse

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1310 du 5 décembre 1986 modifiant le règlement d'eau applicable à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-17 du 8 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation de la microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire – Commune de Peyrusse,
Vu le courriel du président du Directoire de la SNC Centrale hydroélectrique de Peyrusse en date du 18 juin 2018,
Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SNC Centrale hydroélectrique de Peyrusse en date du 20 juin 2018,
CONSIDERANT que le maintien du débit réservé, prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 sus-mentionné, permet d'assurer la protection des milieux aquatiques en tout temps,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er :
Le paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire, à Peyrusse, ainsi libellé : « Durant la période d'étiage (juillet, août, septembre), le turbinage sera interdit » est supprimé.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 est sans changement.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers :
En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Peyrusse et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Peyrusse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;
3° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal et sur le site internet des services de l'État dans le département (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Exécution
Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Peyrusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Agence française pour la biodiversité et au président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 13 juillet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

(Signé)

Charbel ABOUD

Délais et voies de recours (articles R181-50 et R181-51 code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.
Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.